

**DECISION DCC 22-272**  
**DU 28 JUILLET 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Abomey-Calavi du 15 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 juillet 2022 sous le numéro 1151/269/REC-22, par laquelle le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi transmet à la Cour le jugement avant dire droit n°043/CCM/22 du 23 juin 2022 rendu par la chambre civile moderne, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Clément TCHOGNINO, madame Lucrèce AYAKA et autres, assistés de maître Rafiou G. C. PARAISSO dans la procédure qui les oppose à madame Irmgard Marie MEIER-FREI, présidente du Conseil d'administration de l'organisation non gouvernementale (ONG) BOUGE, ayant pour conseil maître Robert DOSSOU ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** que dans le jugement avant dire droit n°043/CCM/22 du 23 juin 2022, le président de la chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi expose qu'à l'audience publique du 23 juin 2022, monsieur Clément TCHOGNINOU et ses collègues ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité en réplique aux demandes consécutives d'annulation de convocation et de suspension de l'assemblée générale extraordinaire formulée par madame Irmgard Marie MEIER-FREI, demandeur en la cause, au motif, d'une part, que le tribunal ne leur a pas permis de plaider le dossier au fond en violation des droits de la défense et, d'autre part, qu'il a été versé au dossier des pièces en langue suisse alors que la langue officielle au Bénin est le français ;

**Vu** les articles 35, 122 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 37 alinéas 1, 2 et 3 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle « *Tout citoyen peut ... dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité. L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui **doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours** la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour* » ; qu'il ressort du dossier que le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas transmis à la haute Juridiction le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le conseil de monsieur Clément TCHOGNINOU et ses collègues dans les huit jours (08) prévus par cette disposition ; que l'exception n'a été transmise à la Cour que le 15 juillet 2022 alors qu'elle a été soulevée le 23 juin 2022 ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'en agissant comme il l'a fait, le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

*fu*

**Considérant** par ailleurs que l'article 122 de la Constitution dispose « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ;

**Considérant** qu'en l'espèce, où l'exception soulevée par les requérants ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais plutôt la violation présumée d'un principe de droit, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

### **EN CONSEQUENCE ;**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

**Article 2 : Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Clément TCHOGNINO, madame Lucrèce AYAKA et autres est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à maître Rafiou PARAISSO, conseil de monsieur Clément TCHOGNINO, madame Lucrèce AYAKA et autres, à maître Robert DOSSOU, conseil de madame Irmgard Marie MEIER-FRE et à monsieur le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre



Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU -**



Le Président

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU**